

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-08-00017

DATE : 8 décembre 2009

LE COMITÉ : M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
M. GÉRARD DE MARBRE	Membre
M. PATRICK BRASSARD	Membre

FLORENCE COLAS, ès qualité de syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

c.

JASMIN BELHUMEUR, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] La plainte à l'encontre de l'intimé se lit comme suit :

1. À Shawinigan et à Victoriaville, entre le 30 et le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en omettant de recueillir et d'évaluer toutes les données complètes concernant ledit client et en omettant d'évaluer le client dans sa globalité, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

2. À Shawinigan et à Victoriaville, entre le 30 et le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en omettant de documenter tous les aspects du travail dans son évaluation du poste de

travail et des tâches de l'emploi visé, notamment la situation de travail, la description de l'employeur, le degré de stress perçu de cet emploi et l'historique des blessures de travail dans ce type d'emploi, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

3. À Shawinigan et à Victoriaville, entre le 30 et le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en omettant de considérer l'impact du travail sur les autres habitudes de vie du client, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

4. À Shawinigan, après le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en faisant des recommandations de modifications majeures des méthodes de travail sans faire de suivi, ne pouvant ainsi valider ses recommandations ou faire les ajustements si nécessaires, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

5. À Shawinigan le ou vers le 30 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a omis de chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client Marcel Barolet, notamment en exerçant sa profession d'une façon impersonnelle, en n'établissant à aucun moment un contact direct avec le client, puisque la rencontre avec le client s'est déroulée à tout moment en groupe, plus précisément devant les représentants de l'employeur, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[2] Lors de l'audition sur cette plainte, la partie plaignante est représentée par Me Jean Lanctot;

[3] Pour sa part, l'intimé est représenté par Me Éric Downs assisté de Me Magdalini Vassilikos;

PREUVE DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[4] La partie plaignante dépose sous P-1 un document comprenant les pièces suivantes :

Onglet 1 : Notes évolutives rédigées par Jasmin Belhumeur au dossier de Marcel Barolet.

- Onglet 2 : Lettre transmise par Marcel Barolet à Florence Colas en date du 26 février 2007.
- Onglet 3 : Contrat de services professionnels entre la C.S.S.T. et Jasmin Belhumeur.
- Onglet 4 : Rapport d'ergothérapie rédigé par Jasmin Belhumeur et daté du 31 mars 2006;
- Onglet 5 : Routine et plan de travail proposés à Marcel Barolet;
- Onglet 6 : Rapport final signé par Dr. Milot daté du 10 novembre 2005;
- Onglet 7 : Rapport médical signé par Dr. Philibert daté du 11 avril 2006;
- Onglet 8 : Prescription pour la Clinique de réadaptation de Trois-Rivières signée par Dr. Milot;
- Onglet 9 : Notes manuscrites de Monsieur Marcel Barolet;
- Onglet 10 : Notes d'intervention de Danielle St-Pierre et Nathalie Martin;
- Onglet 11 : Analyse médicale du dossier de la C.S.S.T.;
- Onglet 12 : Expertise médicale du Dr. Rheault datée du 30 janvier 2006;
- Onglet 13 : Consultation externe et notes signées par Dr. Milot en date du 18 mai 2006;
- Onglet 14 : Notes du Dr. Philibert datées du 11 avril 2006 e du 1^{er} mai 2006;
- Onglet 15 : Lettre de Marcel Barolet datée du 19 mai 2006 et rapport médical;
- Onglet 16 : Curriculum vitae d'Anick Sauvageau;
- Onglet 17 : Rapport d'expertise rédigé par Anick Sauvageau;
- P-2 : Documents sur lesquels l'experte de la partie plaignante s'est basée pour effectuer son expertise;

[5] Le premier témoin entendu par le Conseil est M. Marcel Barolet;

[6] Le deux 2 septembre 2003, celui-ci a débuté un emploi comme concierge à la Polyvalente des chutes de Shawinigan;

[7] Le 18 novembre 2004, alors qu'il déplaçait un chariot à déchets, une plate-forme qui sert de base de scène est tombé sur lui, le projetant vers l'arrière;

[8] M. Marcel Barolet est droitier et se plaint de douleurs continues à la région scapulaire droite de même qu'à la région dorsale droite. Il a des difficultés à lever une charge de plus de dix (10) livres avec son bras droit;

[9] Depuis cet accident de travail, M. Marcel Barolet a été examiné par divers médecins tel que détaillé dans les diverses pièces produites par la partie plaignante;

[10] Ainsi face aux difficultés de M. Barolet à reprendre son travail de concierge, la C.S.S.T. le 22 mars 2006 mandatait l'intimé pour analyser le poste de l'emploi convenable soumis par l'employeur de celui-ci;

[11] Il s'agissait en somme pour l'intimé de faire une analyse des capacités de M. Barolet en fonction de ses limitations fonctionnelles;

[12] Le 30 mars 2006, l'intimé a procédé à l'évaluation de l'emploi convenable tel que soumis par l'employeur soit « concierge aux travaux légers » et à l'analyse des capacités exigées en fonction des limitations fonctionnelles de M. Marcel Barolet;

[13] L'évaluation s'est effectuée dans la soirée du 30 mars 2006 en présence de M. Marcel Barolet, M. Denis Savard contremaître et M. Stéphane Gélinas coordonnateur de la société pour laquelle travaille M. Marcel Barolet;

[14] M. Barolet relate que lorsqu'il est arrivé dans la pièce où s'effectuait l'évaluation, l'intimé était déjà présent avec MM Savard et Gélinas;

[15] Lors de son témoignage, M. Marcel Barolet déclare que l'intimé n'a pas visité une série d'endroits tel que :

- classe de physique.
- classe de chimie.
- local d'animaux.
- classes de menuiserie.
- salle des professeurs.
- locaux d'art plastique.
- locaux de mécanique.

[16] L'intimé a soumis son rapport d'ergothérapeute à la C.S.S.T. le 31 mars 2006 et ce rapport est produit à l'onglet 4 de la pièce P-1;

[17] Début avril 2006, M. Barolet a repris son travail mais en éprouvant de graves difficultés et d'énormes douleurs;

[18] Finalement le ou le vers le 11 avril 2006, après un examen médical, le D^r Philibert a mis M. Marcel Barolet en arrêt de travail (P-1 onglet 7);

[19] Le deuxième témoin de la partie plaignante est Madame Annik Sauvageau ergothérapeute;

[20] Celle-ci est déclarée experte par le Conseil;

[21] Sous la cote P-1 onglet 17, celle-ci dépose son rapport d'expertise;

[22] Mme Annik Sauvageau affirme qu'il est nécessaire pour l'ergothérapeute de procéder à une analyse ou à une évaluation qui tient compte de l'individu dans sa globalité;

[23] Lorsqu'un ergothérapeute analyse la douleur, il lui faut se pencher tant sur la dimension physique que psychologique de celle-ci;

[24] Mme Annik Sauvageau fait valoir que l'intimé n'a pas considéré suffisamment la dimension psychologique et qu'il n'est pas suffisamment allé en profondeur lorsque M. Marcel Barolet lui a confié ses craintes face à un emploi modifié;

[25] Selon l'experte Annik Sauvageau, la lecture du rapport d'ergothérapie rédigé par l'intimé démontre que celui-ci s'est limité à certains documents fournis par la C.S.S.T.;

[26] Autrement dit, Mme Annik Sauvageau déclare que l'intimé n'a pas tenté d'approfondir davantage son évaluation et n'a pas cherché à obtenir de l'employeur de l'intimé des informations supplémentaires essentielles et pertinentes pour mener une analyse ergothérapeutique complète;

[27] Selon l'experte, en raison de la visite sommaire des lieux de travail de M. Barolet, l'intimé n'a pas été capable de mesurer et d'apprécier toutes les tâches à être effectuées;

[28] De plus, une personne telle que M. Marcel Barolet qui revient à son domicile après une journée de travail avec des douleurs intenses au point qu'il ne peut plus rien faire, semble démontrer que celui-ci est incapable d'effectuer l'emploi approuvé par l'intimé;

[29] Enfin, l'experte est d'avis que l'intimé n'a point assumé ses responsabilités en n'effectuant pas un suivi au niveau des recommandations de modifications des méthodes de travail, tel que le transfert de dominance en utilisant maintenant le membre supérieur gauche au lieu du membre supérieur droit ainsi qu'au niveau de la recommandation d'utiliser une aide technique pour l'utilisation de la balayeuse pour nettoyer la bibliothèque;

PREUVE DE LA PARTIE INTIMÉE

[30] La partie intimée dépose les pièces suivantes :

- | | | |
|-----|----------|--|
| i-1 | Onglet 1 | Lettre de plainte de M. Marcel Barolet adressée à l'O.E.Q. et datée du 7 février 2007. |
| i-2 | Onglet 2 | Lettre de M. Marcel Barolet adressée à Mme Florence Colas, syndic et datée du 2 octobre 2006 avec documents en annexe. |
| i-3 | | Plan de rédaction d'un rapport d'expertise en réadaptation professionnelle proposé dans un courriel de Mme Colas daté du 26 mars 2008. |
| i-4 | Onglet 3 | Notes évolutives de la C.S.S.T.; |
| i-5 | Onglet 4 | Liste des tâches impossibles à exécuter; |
| i-6 | Onglet 5 | Bilan médical de la C.S.S.T.; |
| i-7 | Onglet 6 | Analyse médicale du dossier de la C.S.S.T.; |
| i-8 | Onglet 7 | Lettre de Mme Danielle St-Pierre datée du 3 avril 2006 et ayant pour objet : décision concernant votre capacité de travail; |
| i-9 | Onglet 8 | Rapport d'ergothérapie de M. Jasmin Belhumeur; |

- i-10 Onglet 9 Notes évolutives rédigées par M. Jasmin Belhumeur au dossier de M. Marcel Barolet;
- i-11 Onglet 10 Routine de travail proposé à M. Marcel Barolet (tâches numérotées) et plan de travail (surligné en jaune);
- i-12 Onglet 11 Curriculum vitae de M. Jasmin Belhumeur;
- i-13 Onglet 12 Portofolio professionnel de M. Jasmin Belhumeur 2008;
- i-14 Onglet 13 Rapport d'expertise et curriculum vitae de Mme Nathalie Perreault, expert.
- i-15 Onglet 14 Notes personnelles du dossier de M. Belhumeur;

[31] Mme Nathalie Martin, conseillère au soutien personnel à la C.S.S.T. est le premier témoin de la partie intimée;

[32] Selon celle-ci, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles*, il y a cinq (5) critères pour définir un emploi convenable;

[33] Ces critères sont les suivants :

- l'emploi convenable doit respecter la capacité résiduelle du travailleur;
- l'emploi convenable doit être sécuritaire;
- cet emploi doit respecter les qualifications professionnelles du travailleur;
- cet emploi doit être approprié pour le travailleur;
- cet emploi doit avoir une possibilité raisonnable d'embauche.

[34] Le mandat donné à l'intimé consistait à analyser si l'emploi proposé par l'employeur respectait les limitations fonctionnelles de M. Marcel Barolet;

[35] Le témoin déclare avoir donné à l'intimé plusieurs mandats du même genre et être satisfaite de la qualité de son travail;

[36] Mme Danielle St-Pierre, chef d'équipe en réadaptation à la C.S.S.T., supervise le travail de Mme Nathalie Martin;

[37] Suite au rapport de l'intimé en date du 31 mars 2006, Mme Danielle St-Pierre a signé le 3 avril 2006 la décision concernant la capacité de travail de M. Marcel Barolet (i-8);

[38] Celle-ci déclare que cette décision est basée sur le fait que le rapport de l'intimé était très satisfaisant et que tous les éléments nécessaires étaient réunis pour le retour au travail de M. Marcel Barolet;

[39] Le troisième témoin de la partie intimée est l'intimé M. Jasmin Belhumeur;

[40] Celui-ci a 26 ans de pratique et il reçoit des mandats de la C.S.S.T. depuis le début de sa pratique d'ergothérapeute;

[41] Ces mandats de la C.S.S.T. représentent environ 30% à 40% de sa pratique;

[42] Le mandat relatif à M. Marcel Barolet a été donné à l'intimé le 22 mars 2006;

[43] L'intimé s'est rendu à Shawinigan à la Polyvalente des chutes le 30 mars 2006 vers 17 :30 heures;

[44] Au moment de son arrivée au niveau du hall d'entrée, l'intimé rencontre le représentant de l'employeur M. Gélinas et le contremaitre M. Savard;

[45] Ceux-ci attendent M. Marcel Barolet;

[46] Suite à l'arrivée de M. Marcel Barolet, l'intimé informe l'ensemble des personnes présentes de l'objectif de son implication ainsi que du déroulement de la visite. L'intimé procède à poser les questions usuelles afin de s'informer adéquatement pour ensuite effectuer la visite des lieux et des équipements en compagnie de M. Marcel Barolet;

[47] Cette rencontre a duré environ une heure et demie (1 ½) et l'intimé déclare avoir effectué son mandat de façon très professionnelle;

[48] Dès le lendemain soit le 31 mars 2006, l'intimé transmet son rapport d'ergothérapie à la C.S.S.T.;

[49] Finalement, Mme Nathalie Perreault ergothérapeute avant de témoigner et de déposer son rapport, est déclarée experte par le Conseil;

[50] Celle-ci est d'avis que l'intimé a parfaitement rempli le mandat donné par la C.S.S.T.;

[51] Elle souligne qu'il est important de rappeler que le mandat donné à l'intimé ne s'inscrit pas dans une démarche d'orientation professionnelle mais dans une démarche de réintégration chez l'employeur dans un emploi modifié et allégé;

[52] L'impact du travail de M. Barolet sur ses habitudes de vie personnelles ne pouvait être documenté dans le rapport de l'intimé puisque M. Barolet était en arrêt de travail;

[53] Un contact direct a été assuré en tout temps avec M. Barolet puisque l'intimé a effectué son évaluation en présence de celui-ci;

[54] Toujours selon l'experte, les recommandations en lien avec les modifications de l'équipement et des méthodes de travail sont justes et appropriées;

[55] Quant au suivi, il n'a pas été requis par Mme Nathalie Martin conseillère à la C.S.S.T.;

[56] Elle est donc d'avis que l'intimé a effectué une analyse ergonomique du travail de M. Marcel Barolet et ce, en respectant les normes professionnelles;

DÉCISION

[57] Les articles de Loi invoqués dans la plainte à l'encontre de l'intimé sont les suivantes :

Code des professions

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce,

une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec

- 3.01.04 L'ergothérapeute doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, l'ergothérapeute doit notamment :
- a) s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;
 - b) le cas échéant, mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.
- 3.02.04 L'ergothérapeute, doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.
- 3.03.01 L'ergothérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

[58] Relativement aux chefs 1 et 2 de la plainte, il s'agit pour le Conseil de déterminer si l'intimé a évalué M. Marcel Barolet dans sa globalité et a documenté tous les aspects de son travail;

[59] Face à ces questions, le Conseil se doit d'évaluer et de trancher entre deux expertises contradictoires;

[60] Pour résoudre ce problème, le Conseil doit s'appuyer sur certains types de critères définis par la jurisprudence;

[61] En 1985, le Juge Monet s'exprimant au nom de la Cour d'appel suggérait le cheminement à suivre par un juge de première instance en pareille matière;

« Lorsque la preuve offerte de part et d'autre est contradictoire, le juge ne doit pas s'empresse de faire succomber celui sur qui reposait la charge de la preuve mais il doit chercher d'abord à découvrir où se situe la vérité en passant au crible tous les éléments de conviction qui lui ont été fournis et c'est seulement lorsque cet examen s'avère infructueux qu'il doit décider en fonction de la charge de la preuve. »¹

1. Daunais c. Farrugia, [1985] R.D.J. 223 (C.A.).

[62] En 1998, le Juge André Rochon s'exprimait de la façon suivante :

«Pour guider le juge dans cette recherche, les tribunaux ont élaboré deux types de critères : ceux reliés à l'expertise même et ceux reliés à l'expert.

Le Tribunal se penchera sur le ou les moyens par lesquels l'expert a acquis son expertise. La formation théorique est importante. Les tribunaux accordent toutefois une préférence à l'expertise pratique.

Le Tribunal observera également l'attitude de l'expert. Ce dernier fait-il preuve de subjectivité ou d'objectivité? A-t-il un intérêt dans l'affaire? Quelle est son approche face aux théories apportées par les autres experts? Y apporte-t-il des éléments? En tient-il compte? De façon secondaire, le Tribunal examinera la réputation de l'expert auprès de ses pairs.»²

[63] Ainsi la question de l'intérêt de l'expert dans la cause dans laquelle il témoigne peut avoir une grande importance;

[64] En 1999, le Juge André Rochon insistait pour l'impartialité de l'expert :

«Le Tribunal observera également l'attitude de l'expert. Ce dernier fait-il preuve de subjectivité ou d'objectivité? A-t-il un intérêt dans l'affaire? Quelle est son approche face aux théories apportées par les autres experts? Y apporte-t-il des éléments? En tient-il compte? De façon secondaire, le Tribunal examinera la réputation de l'expert auprès de ses pairs.»³

[65] Enfin, la Cour écrivait ce qui suit à l'égard des mandats professionnels d'un expert :

«Le témoignage de l'expert Denoncourt s'apparente à plusieurs égards à un témoignage dirigé. En effet, il s'avère d'une part qu'il fait des expertises très majoritairement pour les compagnies d'assurances et rarement pour les assurés.»⁴

[66] Or dans le présent dossier, qu'en est-il?

[67] Le Conseil ne met point en doute la compétence de l'experte de la partie intimée Mme Nathalie Perreault;

2. 2842-1733 Québec inc. c. Allstate du Canada, compagnie d'assurances, J.E. 98-678 (C.S.), j. Rochon, p. 6.

3. Hydro-Québec c. Moteurs Électrique Dupras inc. [1999] R.J.Q. 228 (C.S.) j. Rochon, p. 232.

4. Couture c. Général Accident, REJB 2000-19815 (C.S.), j. Richer.

[68] Mais certains éléments affectent la portée de son témoignage;

[69] Ainsi celle-ci reconnaît recevoir des mandats similaires à celui de l'intimé de la C.S.S.T. et ce, depuis quelques années;

[70] Il est donc normal que l'experte Nathalie Perreault tente de justifier le rapport de l'intimé Belhumeur;

[71] De plus, l'experte Nathalie Perreault est collègue de l'intimé en tant que chargée de cours à l'Université Laval;

[72] Le Conseil est donc d'avis que ces faits entachent un tant soit peu le témoignage de l'experte Perreault en l'entraînant, peut-être inconsciemment, à prendre une position trop favorable à l'intimé;

[73] Mais il y a plus;

[74] Le rapport de l'intimé est très succinct;

[75] En effet, tant le témoignage de l'experte de la plaignante que le Guide de l'ergothérapeute préparé par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ainsi que l'expérience professionnelle de deux membres du Conseil démontrent que l'intimé a omis dans son rapport les éléments ou informations suivants :

75a) Les antécédents de blessure ayant engendré une absence prolongée au travail;

75b) L'historique des démarches médicales qui ont suivi la blessure;

75c) L'historique des tentatives de retour au travail;

75d) Les aspects psychologiques relatifs aux craintes de M. Barolet en regard de son retour au travail;

75e) Les faits relatifs à l'échec du retour au travail de M. Barolet et ce antérieurement à la visite sur les lieux de travail de l'intimé;

75f) La mise en situation du travail à effectuer dans les classes spécialisées telles que menuiserie et mécanique;

[76] L'intimé n'a pas visité toutes les classes mais s'est contenté de jeter un regard par la porte pour la majorité d'entre elles;

[77] De plus, l'intimé n'a pas vérifié si M. Barolet pouvait avoir une augmentation de douleur ou stress lors de la mise en situation de son travail comme passer la vadrouille, passer l'aspirateur dans la bibliothèque, laver les planchers, laver les toilettes et soulever les poubelles;

[78] De tout cela, il résulte que le rapport de l'intimé n'est pas conforme aux obligations déontologiques qui lui sont imposées par l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[79] Le Conseil est d'avis que l'évaluation d'un poste de travail doit comprendre l'examen de toutes les composantes de celui-ci et que l'évaluation de l'intimé est incomplète;

[80] Même si la C.S.S.T. s'est déclarée satisfaite du rapport de l'intimé cela ne justifie en rien le fait de ne point suivre les normes professionnelles imposées par la pratique de l'ergothérapie;

[81] En somme, ce n'est point à la C.S.S.T. de définir les règles déontologiques que l'on doit suivre lors d'un tel mandat;

[82] Le Conseil déclare donc l'intimé coupable des infractions énoncées aux chefs 1 et 2 de la plainte;

[83] Au chef 3 de la plainte, on reproche à l'intimé, entre le 30 et le 31 mars 2006, d'avoir omis de considérer l'impact du travail de M. Marcel Barolet sur les autres habitudes de vie de celui-ci;

[84] Or la preuve démontre que les 30 et 31 mars 2006, M. Marcel Barolet était en arrêt de travail depuis novembre 2005;

[85] Il était donc difficile sinon impossible pour l'intimé de vérifier à la fin mars 2006 l'impact du travail de M. Marcel Barolet sur ses habitudes de vie lors de son travail;

[86] C'est pourquoi, le Conseil acquitte l'intimé de l'infraction énumérée au paragraphe 3 de la plainte;

[87] Le chef 4 de la plainte reproche à l'intimé, après le 31 mars 2006, d'avoir fait des recommandations de modifications majeures des méthodes de travail de M. Marcel Barolet sans faire de suivi;

[88] Selon l'intimé, le fait que M. Marcel Barolet ait eu à utiliser son bras gauche au détriment de son bras droit pour effectuer plusieurs tâches ne constituait pas un changement majeur;

[89] Cette assertion de l'intimé ne convainc pas le Conseil;

[90] Pour une personne qui toute sa vie a utilisé son bras droit pour effectuer la majorité de ses tâches, le changement soudain de dominance ne peut se faire sans difficultés et sans ajustements. L'intimé ne pouvait évaluer l'endurance du client à faire les tâches en utilisant de façon prépondérante son bras gauche pendant une journée de travail ni évaluer l'impact sur la douleur au membre supérieur droit d'une journée de travail. Après une heure et demie (1.5) d'évaluation, il a été en mesure de déterminer que le poste proposé respectait les limitations fonctionnelles du client. Il ne pouvait statuer sur l'endurance et la douleur après une journée de travail, après une semaine de travail. Un suivi aurait dû être recommandé, sachant que le client craignait son retour au travail et qu'il avait des douleurs en permanence;

[91] C'est donc précisément à ce niveau que l'intimé aurait dû intervenir et exercer un suivi;

[92] L'intimé s'est contenté de remettre sa carte d'affaires à M. Marcel Barolet en lui mentionnant qu'il pouvait le contacter en cas de besoin;

[93] N'étant pas ergothérapeute, il ne revenait pas à M. Marcel Barolet de déterminer la nécessité d'effectuer son propre suivi d'autant plus qu'il ne possédait point les compétences requises pour le faire;

[94] Lors de son témoignage, l'intimé a déclaré avoir offert verbalement à madame St-Pierre de la C.S.S.T. de faire un suivi;

[95] Mais dans le rapport écrit remis par l'intimé à la C.S.S.T., aucune mention à cet effet n'y figure;

[96] Le Conseil déclare donc l'intimé coupable des infractions énumérées au chef 4 de la plainte;

[97] En vertu de la règle prohibant les condamnations multiples, le Conseil ordonne un arrêt des procédures pour l'infraction à l'encontre de l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[98] Quant à l'infraction énumérée au chef 5 de la plainte, le Conseil considère que la preuve n'est pas claire et que la prépondérance de preuve n'a pas été établie;

[99] Les faits démontrent que l'intimé serait arrivé sur les lieux de la visite et aurait été en présence du représentant de l'employeur, M. Gélinas, et le contremaître M. Savard;

[100] Durant l'attente de M. Marcel Barolet, l'intimé affirme n'avoir nullement abordé des éléments touchant directement ou indirectement le poste de travail de M. Marcel Barolet;

[101] Ce n'est qu'à l'arrivée de M. Marcel Barolet que l'intimé a commencé à aborder les questions ou problèmes relatifs à son poste de travail;

[102] D'autre part, M. Marcel Barolet n'a à aucun moment fait sentir à l'intimé qu'il était gêné de cette situation et qu'il désirait avoir un tête à tête avec celui-ci;

[103] Dans les circonstances, le Conseil acquitte l'intimé des infractions énoncées au paragraphe 5 de la plainte;

[104] En conséquence, **le Conseil** :

104.1 **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions énoncées aux chefs 1, 2 et 4 de la plainte;

104.2 **ORDONNE** un arrêt des procédures à l'égard de l'infraction à l'encontre de l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes des ergothérapeutes du Québec* tel que décrit au chef 4 de la plainte;

104.3 **ACQUITTE** l'intimé des infractions énoncées aux chefs 3 et 5 de la plainte;

104.4 **Frais à suivre.**

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Gérard de Marbre
Membre du Conseil de discipline

M. Patrick Brassard
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Éric Downs
Assisté de Me Magdalini Vassilikos
Avocats
Procureurs de la partie Intimée

Dates d'audience : 4 et 5 mai 2009
4 et 5 juin 2009
7 juillet 2009